

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

EARL LUCAS

Projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Faux

Par arrêté préfectoral n°DDETSPP/2024-160 du 30 avril 2024 est prescrite l'ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par l'EARL LUCAS en vue de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un projet d'extension d'un élevage porcin sur le territoire de la commune de Faux.

La consultation du public se déroulera du mardi 21 mai 2024 au mardi 18 juin 2024 inclus.

Cette procédure d'enregistrement s'apparente, dans sa forme, à une "enquête publique allégée" se déroulant sans commissaire-enquêteur.

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, celle-ci pouvant être assortie de prescriptions particulières.

Le dossier sera accessible au public en mairie de Faux aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit les mercredis de 8h30 à 11h00.

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes à l'adresse suivante : <https://www.ardennes.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Participation-du-public-aux-decisions-ayant-une-incidence-sur-l-environnement/Les-consultations-en-cours-et-les-observations-du-public>

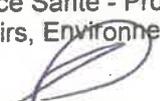
Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation ouvert en mairie de Faux.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations :

- sur papier libre adressé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes, service santé et protection animales, abattoirs et environnement, 18 Avenue François Mitterrand, BP 60029, 08005 Charleville-Mézières Cedex, qui les annexera au registre,
- par courrier électronique à ddetspp-spaae@ardennes.gouv.fr.

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs. Celles émises après la fin du délai de consultation ne seront plus recevables. Les observations émises lors de cette consultation seront communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Pour le directeur départemental,
La Cheffe du service Santé - Protection animales,
Abattoirs, Environnement


Lydie POINTUD